

**COMMUNE DE
PETIT BORNAND LES GLIERES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DECISION PRISE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 29/12/2012	Complétée le 30/01/2013	N° PC07421212A1014
Par :	ARCADE JEAN-LUC	Surfaces de plancher créées : 164,84 m ²
Demeurant à :	484 RUE DE BAJOLET 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Construction de deux maisons individuelles , ossature bois, soubassement maçonnerie	vente ou location-vente
Sur un terrain sis :	Route de Serès LES LIGNERES	

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire visée ci-dessus

VU le Code de l'urbanisme

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la Carte Communale approuvée le 23/03/2004,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération de la Commune de Petit Bornand les Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

VU la délibération du Conseil Municipal de PETIT BORNAND LES GLIERES en date du 12/06/2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

VU l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 28/02/2013,

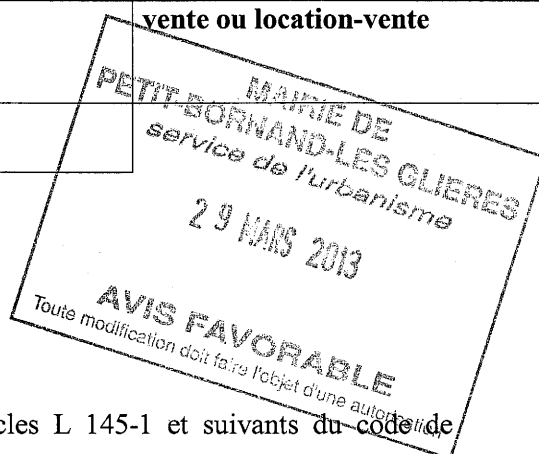
VU l'examen préalable de conception du système d'assainissement établi par le service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 28/01/2013,

VU l'avis du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en date du 14/03/2013,

VU les pièces complémentaires fournies par le demandeur le 30/01/2013,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus.



Article 2 : les prescriptions formulées par le service de l'assainissement non collectif dans le cadre de l'examen préalable de conception du système d'assainissement visé ci-dessus seront strictement respectées.

Article 3: Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchements aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 4 : Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Article 5 : la pente de l'accès ne devra pas dépasser les 5% sur les 5 derniers mètres du raccordement à la voie communale

Article 6 : Les véhicules ne devront pas stationner sur le domaine public et respecter les emplacements prévus au dossier ci-joint

Article 7 : Les ordures ménagères seront déposées au point d'apport volontaire le plus proche.

Article 8 : Les eaux pluviales provenant de la voie communale en amont sont à la charge du pétitionnaire qui devra en assurer la maîtrise sur son terrain.

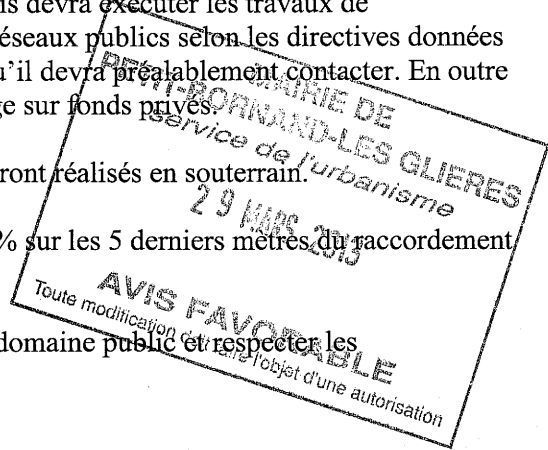
Nota Bene

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement. L'information du montant exigible vous sera adressée dans un délai de 6 mois.

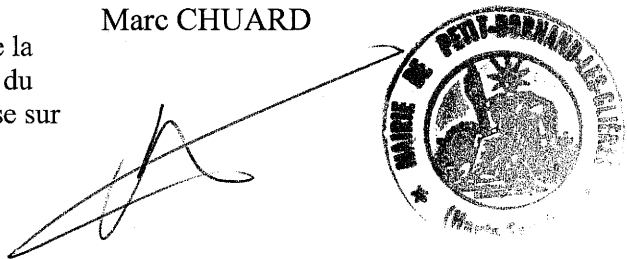
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, zone bleue règlement I - zone de fluage lent et de sensibilité aux terrassements- aléa faible et règlement M – zone susceptible d'être atteinte par des coulées de boue- aléa modéré . Les prescriptions énoncées dans le règlement du PPR seront strictement respectées (cf. copie jointe des règlements).

La prise en compte dans le projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de la responsabilité du maître d'ouvrage

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales



PETIT BORNAND LES GLIERES , le 29 MARS 2013
Le MAIRE
Marc CHUARD



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

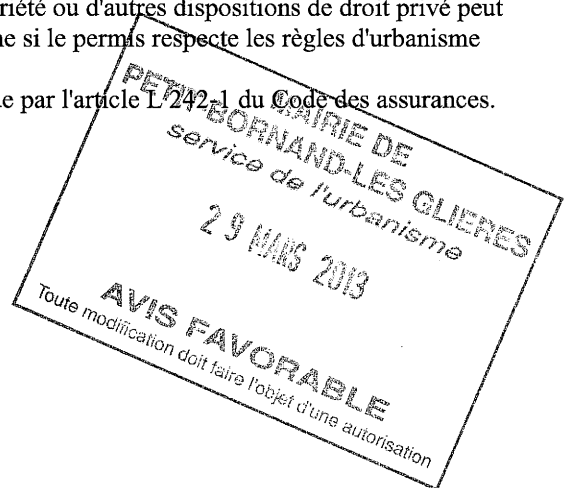
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.



REGLEMENT (I)

Type de zone : ZONE DE FLUAGE LENT ET DE SENSIBILITE AUX TERRASSEMENTS - ALEA FAIBLE

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente..
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

MAYE DE
PETIT-BORNAID-LES-GLIERES
service de l'urbanisme

29 MAI 2013

AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation

REGLEMENT (M)

* Type de zone : ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE ATTEINTE PAR DES COULEES DE BOUE - ALEA MODERE

Prescriptions applicables

- Renforcer les façades exposées des bâtiments sur une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Les torrents ou les ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains, et les boisements de berges seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations

- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre. Ils devront être réalisés de façon à ne pas créer de dépression fermée.

MARIE DE
PETIT-BORNAND-LES CLERES
service de l'urbanisme

25 Mars 2010

AVIS FAVORABLE

Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation